

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision du 22 octobre 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par BW ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne (dossier FM2009-8).

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 7, 53, 54, 55, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 25 juin 2009 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore ;

Vu la demande de BW ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence, de la radiofréquence identifiée ci-après, associée à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 25 juin 2009 :

1. TUBIZE 107.4 (Zone isolée)

Considérant qu'en vertu de l'article 100 §1 décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 octobre 2009 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 octobre 2009 ;

Le Collège décide d'autoriser BW ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Scoop Mosaïque par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « TUBIZE 107.4 », à compter du 23 octobre 2009 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Marc Janssen
Président